

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.259 du 10 décembre 2003

A.75.375/VI-16.501

En cause : **LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE
OS-TAX,**

ayant élu domicile chez
Me Olivier GERNAY, avocat,
avenue Brugmann, 403,
1180 Bruxelles,

contre :

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, 41,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1997 par la Société coopérative à responsabilité limitée OS-TAX, qui demande l'annulation de la décision prise le 5 juin 1997 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par laquelle le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un service de taxis est refusée à la requérante;

Vu l'arrêt n° 68.807 du 13 octobre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte et la demande de mesures provisoires;

Vu l'arrêt n° 97.128 du 28 juin 2001 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier GERNAY, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été énoncés dans l'arrêt n° 68.807 du 13 octobre 1997;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'administration doit statuer en toute connaissance de cause; qu'en une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué se fonde, à tort, sur le fait que le véhicule n'était pas correctement assuré en tant que taxi durant toute la période de la validité de l'autorisation, alors que celui-ci a bien été assuré durant toute cette période auprès de la Compagnie G.A.N., que le certificat d'assurances produit à l'appui de la demande de renouvellement ne peut être qualifié de faux, dès lors qu'aucune poursuite n'a été engagée ni aucune condamnation prononcée de ce chef, et qu'à les supposer prouvés, les agissements de M. ERYORUK ne sont pas imputables à la requérante elle-même; qu'en une deuxième branche, elle soutient qu'il ne peut être reproché au gérant de la société requérante de n'être pas en règle en ce qui concerne les cotisations sociales, alors qu'il a toujours été régulièrement couvert, que le seul fait de devoir des arriérés de

cotisations ne peut être assimilé à une violation de la législation sociale, spécialement lorsqu'un accord de paiement échelonné est intervenu avec la caisse d'assurances sociales et que cet accord est respecté; qu'en une troisième branche, elle affirme que la partie adverse ne peut se fonder sur une condamnation ancienne qui a déjà donné lieu à une suspension de l'autorisation durant quelques mois et qui ne figure pas sur le certificat de bonne vie et moeurs déposé par le gérant de la requérante;

Considérant que la partie adverse répond qu'en ce qu'il est pris du défaut de motivation formelle, le moyen n'a pas été jugé sérieux au terme de la procédure en référé, que le refus attaqué repose sur quatre motifs et que chacun d'eux, pris isolément, suffit à le justifier, que, pendant la période de référence, qui ne peut être que celle de la durée normale de validité de l'autorisation dont le renouvellement est demandé, le véhicule n'a pas été correctement assuré en qualité de véhicule-taxi, ainsi que l'établit l'attestation de la compagnie G.A.N., qu'il s'agit de la constatation d'un fait objectif, qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre le gérant de la société requérante devant le juge pénal pour faux et usage de faux, ni de rechercher si le document "faux" avait été utilisé par la société elle-même ou par son gérant, et que c'est donc à tort que la requérante allègue que la décision attaquée repose, à cet égard, sur un motif inexact; que, par ailleurs, il n'est pas contesté que le gérant de la société requérante Osman ERYORUK devait être en ordre de cotisations sociales durant toute la période de validité de l'autorisation, qu'il était en retard de paiement, le fait qu'il ait bénéficié de termes et de délais n'étant pas pertinent, qu'il a commis un faux dans la pièce relative à l'assurance du véhicule-taxi exploité, qu'il a été condamné pour contrefaçon et recel par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 29 novembre 1991, soit au cours de la période couverte par l'autorisation, et qu'il ne satisfaisait donc pas à l'exigence de moralité requise par l'article 6, alinéa 4, de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur; qu'elle fait valoir encore qu'il est inexact de soutenir que les mêmes faits auraient déjà donné lieu à une suspension de l'autorisation pendant quelques mois, alors qu'en réalité Osman ERYORUK, qui a la double qualité de gérant de la société requérante et de chauffeur du véhicule-taxi, a fait l'objet d'une décision de suspension de son certificat de capacité en qualité de chauffeur et que le certificat de bonne conduite, vie et moeurs déposé par Osman ERYORUK fait état de la condamnation visée par l'acte attaqué;

Considérant que les pièces de la procédure permettent de tenir pour établi que le véhicule n'a pas été correctement assuré en tant que taxi, que le gérant de la société a été condamné au paiement d'arriérés de cotisations sociales et qu'il n'était donc pas en règle durant toute la période de référence même si, par ailleurs, il a obtenu une

dispense de cotisations, que le gérant, dans le chef duquel doit s'apprécier la condition de moralité, a, dans la demande de renouvellement, utilisé un document maquillé relatif à l'assurance du véhicule et a subi, durant la période de référence, des condamnations correctionnelles figurant sur le certificat de bonne vie et moeurs qui devait accompagner et a accompagné cette demande; que c'est à juste titre que la partie adverse fait valoir que chacun de ces éléments suffisait à justifier le refus de renouvellement de l'autorisation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense, du principe du contradictoire et de l'article 6 de l'ordonnance du 27 avril 1995 précitée, en ce qu'elle n'aurait pas été convoquée et valablement entendue, alors que, selon la disposition invoquée au moyen, il incombe à la partie adverse de convoquer et d'entendre valablement la personne introduisant une demande de renouvellement visée à l'article 7, que c'est à la suite de circonstances de force majeure que son gérant n'a pu se présenter aux convocations les 20 janvier et 5 février 1997 et que c'est à tort que la partie adverse a refusé d'entendre Hassan ERYORUK qui agissait en vertu d'un mandat apparent et verbal;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante a bien été convoquée le 20 janvier 1997 et le 5 février 1997, qu'en l'absence du gérant, l'administration a entendu le frère de celui-ci et a accepté les pièces dont il était porteur en vue de compléter le dossier et que, s'agissant de l'instruction d'une demande de renouvellement d'une autorisation, et non de celle d'une mesure disciplinaire ou d'une mesure grave prise en raison du comportement de la personne, le demandeur n'avait pas à être entendu; qu'elle soutient encore que les pièces de procédure permettaient de tenir les faits pour établis, en sorte que la comparution personnelle n'était pas nécessaire, et que la demande de renouvellement de l'autorisation n'est pas, à la différence de la demande originale, visée par l'article 6 de l'ordonnance du 27 avril 1995, précitée;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le gérant de la requérante a été convoqué une première fois par lettre recommandée du 20 janvier 1997, intitulée "Dernière convocation", que, toutefois, cette convocation à la date du 21 janvier 1997 était tardive, que l'administration de la partie adverse a reçu Hassan ERYORUK, qui, selon la requérante, était son mandataire, le 27 janvier 1997 et que procès-verbal a été dressé de son audition, ce qui contredit l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie adverse aurait refusé de l'entendre, que, de plus, par une lettre recommandée avec accusé de réception du mercredi 5 février 1997, l'administration de la partie adverse a invité à nouveau le gérant à se présenter

personnellement le lundi 10 février 1997, en l'avertissant qu'à défaut, elle devrait donner un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation, que la convocation, bien qu'envoyée à l'adresse du gérant de la requérante, est revenue à l'envoyeur avec les mentions "Avis remis" et "Non réclamé" et qu'Osman ERYORUK ne s'est jamais présenté; que, dans ces conditions, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de droit en vertu duquel l'administration doit statuer dans un délai raisonnable, en ce que le refus de renouvellement a été décidé le 5 juin 1997, alors que l'autorisation à renouveler arrivait à expiration le 30 juin 1996, la partie adverse devait en tout cas se prononcer avant l'échéance;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante est elle-même responsable du retard dans l'examen de la demande parce qu'elle a formulé celle-ci de manière incomplète, qu'au demeurant, elle a bénéficié d'une autorisation temporaire d'exploiter pendant la période d'examen de la requête, ce qui la prive de tout intérêt au moyen, et qu'en toute hypothèse, la décision attaquée n'a pas été prise en dehors d'un délai raisonnable;

Considérant que le temps mis par la partie adverse à se prononcer sur la demande de renouvellement tient essentiellement au fait que, jusqu'au 27 janvier 1997, le dossier de la requérante était incomplet, et qu'après cette date, la partie adverse a encore tenté, vainement, d'entendre le gérant de la société; que c'est à tort que, dans ces conditions, celle-ci reproche à la partie adverse de n'avoir pris la décision attaquée qu'au terme d'un délai excessif; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'aucun des moyens de la requête n'étant fondé, celle-ci ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre deux mille trois par :

M.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
M.	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	Conseiller d'Etat,
M.	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.